



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2023-185-MED

Marseille, le

- 7 SEP. 2023

Arrêté n°2023-185-MED portant mise en demeure de la société SEMAG de respecter les prescriptions applicables à son installation de stockage de déchets non dangereux sise à Gardanne

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment son article 11-III qui dispose que « Les équipements de traitement des lixiviats sont conçus pour satisfaire les critères minimaux définis à l'annexe I. de cet arrêté » ;

VU l'arrêté préfectoral n°1225-2011 du 31 août 2011 autorisant la société SEMAG à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Malespine » à Gardanne ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 7 juillet 2023 ;

VU l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence du 19 juillet 2023 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société SEMAG est régulièrement autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Malespine » à Gardanne ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 05 avril 2023, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- des dépassements récurrents sur les paramètres COT (entre 7 à 10 fois plus que la valeur limite de 70 mg/l) et AOX (jusqu'à 2 fois supérieurs à la valeur limite de 1 mg/l) par rapport aux valeurs limites mentionnées en annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé (analyses des lixiviats bruts envoyés en STEP en 2022) ;
- des résultats d'essais de l'unité de prétraitement ne permettant pas d'atteindre des résultats satisfaisants pour les AOX, l'arsenic et le fer ;

CONSIDÉRANT que du fait que l'installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions (VLE) en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants (MES, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total), doivent rester les mêmes que celles définies à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 pour un rejet dans le milieu naturel ; et qu'en ce qui concerne les macropolluants, des VLE modifiées peuvent être fixées par un arrêté préfectoral, sur la base des performances attendues de l'unité de prétraitement, et en fonction des modalités prévues à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 11-III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SEMAG de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 - La société SEMAG, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Malespine » sur la commune de Gardanne, est mise en demeure, **à compter de la notification du présent arrêté** :

- de transmettre un plan d'actions permettant de respecter les dispositions de l'article 11-III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, et les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisés, **dans un délai de trois mois**.

Ce plan d'actions présentera le bilan de l'autosurveillance de l'installation sur les lixiviats et conclura sur le respect des VLE applicables aux micro ou macropolluants (annexe I de l'arrêté du 15 février 2016, article 34 de l'arrêté du 02 février 1998). Il comportera également une pré-étude évaluant la possibilité d'un post-traitement sur le paramètre AOX notamment, et une première évaluation technique d'un traitement externe des lixiviats. Il comportera un argumentaire de la station d'épuration collective accueillant actuellement les lixiviats quant à la possible acceptation de fortes concentrations en fer, élément par ailleurs utilisé dans son process. Il conclura sur les modalités techniques retenues permettant de respecter les VLE applicables.

- En fonction des conclusions des études susmentionnées, l'exploitant devra :
 - organiser un traitement externe de ses lixiviats, **dans un délai de quatre mois** ;
 - ou
 - mettre en oeuvre un post-traitement permettant de satisfaire aux VLE applicables, **dans un délai de six mois**. Un dossier de porter à connaissance sera alors transmis relativement à la mise en oeuvre pérenne d'un prétraitement des lixiviats.

Article 2 - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société SEMAG et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de Gardanne,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

7 SEP. 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

